# DE LA CONFESSION VOlontaire et forcee, que font les Sorciers.

CHAP. III.

OVVENT les Iuges se trouuent empes-Chez sur les confessions des Sorcieres, & font dissiculté d'y asseoir iugement, veu les choses estranges qu'elles confessent, parce que les vns cuident que ce soyent fables de ce qu'elles disent: les autres craignent que telles personnes desesperces ne cherchent que à mourir. Or il ne faut pas croire celuy qui veut mourir, comme dit la Loy 6. Et me souuient auoir leu en Tertullian que l'Huyssier d'vn Proconsul d'Affrique, demandant tout haut en l'audience, s'il y auoit point là de Chrestiens pour les punir selon la coustume, qui estoit alors: Soudain plusieurs leuerent la main disans qu'ils estoyent du nombre, à sin d'estre executes pour mourir en Martyrs. Le Proconsul les voyant resolus, de mourir, Alles, dict-il, vous ietter en la mer, qui est deuant vos yeux & vous precipites des montaignes,

& des maisons, ou vous pendes aux arbres, & cher-

ches qui vous codenera. Iulian l'Empereur voyat v-

ne ieune feme Chrestiëne auec son petit enfant pédu

à la mamelle, qui couroit au supplice pour estre mar-

tyré, il sist dessence d'executer à mort les Chrestiens:

non pas pour garder celle qui couroit à la mort, mais

ce qu'il disoit que les autres Chrestiens les faisoyent

Dieux apres leur mort. Il y en a d'autres qui ne veu-

gloß.de ijs qui ante sententia mortem sibi.

lent pas mourir pour l'honneur qu'ils esperent, mais pour vn desespoir ou douleur extreme: & ne les faut pas ouyr encores que la loy les excuse, & que Platon trouue beau de faire sortir l'ame deuant qu'on la chasse, ce qu'il appelle ¿ ¿ dyen à autor Mais Spranger recite auoir veu des Sorcieres qui confessoiét leur meschanceté, & supplioyent le luge de les faire mourir, autrement qu'elles se tueroyent, par ce que le Diable les tourmentoitsi elles ne luy obeissoyent, comme elles disoyent. Or en ce cas la loy qui dict, in confité-7.l.s. de cofeftë nulla sunt partes iudicatis & cet. ne peut auoir lieu. Et sis. ne faut pas que le Iuge suyue le vouloir de telles personnes. Car on tient pour certain que la Sorciere que le Diable afflige & tourmente, est repentie, & est en voye de Salut, & par ainsi il faut la tenir en prison & l'instruire, & vser de penes moderees & salutaires: Mais si on voit qu'elle ne vueille se repétir, il faut pro ceder à la codemnation de mort, encores que la Sorciere supplie qu'on la face mourir. Et quand à celles quise sont confesses & repenties deuant que d'estre accusces, il ne faut pas que le Iuge en prene cognoissance, s'il n'apparoist des homicides par elle cofessés, pourueu toutes fois que cela soit faict sans fraude : & que celle qui s'est repétien'eust preueu l'accusation ineuitable: comme fist Magdeleine de la Croix Abbesse de Cordoue, de laquelle i'ay faict mention cy dessus, se voyant disfamee, & grandement suspecte, elle s'accusa d'auoir eu x x x ans accointance auec Sathan. Orily a double confession: l'vne voluntaire, l'autre forcee. Et l'vne & l'autre peut estre en Iuge-

er-

du

ment, ou hors iugement. Et celle qui se faict hors iugement peut estre deuant plusieurs personnes, ou vn seul, soit amy, parent, ennemy, ou confesseur. Et toutes ces circonstances sont à remarquer, non pas que la verité soit plus veritable en jugemet que hors iugement, ny deuant vn peuple que deuant vn confesseur: ains au contraire la pluspart d'esquise en publicce qu'il confesse en particulier, soit de honte ou de crainte, comme il se void souuet des voleurs, qui descouurét au confesseur ce qu'ils ne veulent iamais dire en iugement. Mais toutesfois la preuue n'est passi forte d'vne confession extraiudiciaire que iudiciaire: ny forcee que voluntaire: Et entre les confessions voluntaires, celle qui ce faict deuant qu'on soit interrogé, a plus d'efficace: Car quelquesfois le Iuge trompe celuy qu'il interroge, & quelques fois il luy faict la bouche & la leçon, comme fist Auguste à vn ieune homme accusé de parricide l'interrogeant en ceste sorte, se m'asseure, dict-il, que tu n'as point tué ton pere. Et quelques sois le Iuge messera deux ou trois faits ensemble, desquels l'vn sera veritable les autres non. Surquoy les Iurisconsultes sont en debat, si la confession ou negation se doibt prendre pour tous les faicts: & les vns 8 disent que la ne-8.10han. And. gation ou confession s'entend pour tout. Il est bien certain en termes de Dialectique, quand tous les faicts sont articulés par dissonction (ou) le tout est vray, si vne partie est vraye encores que tout le reste soit faux; mais si les faicts sont articulez par la conionction (Et) tout est faux si l'vn des

ad speculat.tit. de lieis contest. parte.2.

LIVRE QVATRIESME 182 des faicts est faux. Mais ceux qui sont en iustice sont au Temple d'Equité & de Verité: Il faut donc que celuy qui est interrogé de plusieurs faicts, desquels il a cognoissance, diuise les vns des autres, & qu'il confesse les vns & denye les autres, selon la verité de ce qu'il sçait, qui est l'aduis de Bartolle, % & de Panorme 1. Ce qui a esté confirmé par ar- 9. Inl. 1. 5. fi rest de la chambre Imperialle 2 rapporté par Min- verb. obligasinger Senateur<sup>3</sup>, contre la Contesse de Frise O- 110.ff. rientale. Mais c'est à faire au Iuge prudent & en-1. de plu petio. tendu en son estat de diuiser les faict en faisant l'in- 2.lib. 2.cap. 55. terrogatoire. Et ne faut pas s'arrester à l'opinion de anno 155 stob.27. ceux qui tiennét, que le iuge ayant les faicts posés 3.1. qui iurasse. par l'accusateur, y adiouste que la confession sera prise comme estant faicte hors iugement. Ce qui n'a cap. ad hoc, de point d'apparence, car les interrogatoires sontactes testib. iudiciaires. Et pour ceste cause le tiltre porte de interrogationibus in iure faciendis. Ioinct aussi que la con-dus, de re indifession de la partie deuant le Iuge sans interrogatoire n'est point sur les faicts articulés, & neantmoins elle surisdict.ff. est plus forte que si elle estoit sur les interrogatoires comme dict la loy. Et en matiere criminelle, & mesment en ce crime de Sorcellerie la voye ordi- tois actio. naire des accusations ene doibt pas estre suyuie: au de probationi. contraire le luge par tous les moyens qu'il peut ima- 6. 1. ordo, de giner doibe tirer la verité. Or la responce de l'accusé est certaine, ou incertaine, & celle qui est certaine, est 7. Vi. I. Santi-

anno 1554. 0-S.penult.de Iureiurando co 4. Innocentius in c.cum Bertol cata. Alexander in l. cui, de

de Interrogac. quonia corra publicis indimus, de lure de assirmatiue ou negatiue, ou bien l'accusé dit qu'il ne liberandi. §. 1. sçait que c'est. La repose est incertaine? quad l'accu-similique modo.C.l. Vlt. de sérespond parambages & en doubtant, qu'il pense condict indeb.

ZZI

num, eod. 5.nihil.

1. si defensor, 2.00 c.literas, de prasump.

certum, de reb. Index. C. Ca- telle responce par interpretation de droict ne suffist

8.1. si quis in qu'il croit, ou parequiuocatio, si l'accusé afferme vataie. de inter- Ce hose fausse, ou qu'il denie chose vraye, il n'est pas rogatorijs.ff. si coupable que celuy qui respond par ambages. Car 9. l. non alie- en ce cas il faut tenir pour cofessé la respoce equiuo-1. d.l. de atate. que à son preiudice: car chacun doibt estre certain de son fait, & ne peut° seruir l'excuse d'erreur en ce cas se o.l.1.S.1. de in il ne respod à propos. Mais la difficulté est, si on doibt astio.ff cap. ab tenir l'accusé pour cofessé, s'il ne veut respodre chose excommunica-to. de rescriptis. quelcoque come s'il y en à quelques fois quat au ciuil cela n'a point de difficulté que les faits ne soiet te-

2.d.l. de etate. nus pour cofesse à son preiudice, en matiere d'inter Signifiacuit. et rogatoirez, & pour denier és escriptures. Mais quand eo.ff.c.si testes. il y va de la vie, on ne doibt pas tenir les faits pour cos.ité. 4. quast. fessés, s'il ny a preuue par tesmoings. Mais s'il y a preu ue, la taciturnité emportera effect de la confession en la personne de celuy qui est accusé, pour proceder à condamnation ainsi que le cas meritera: & non pas 3. l. Vnica, si toutesfois, si la tacitutnité procede d'vn tesmoing

ti.l.i.s. Igitur. qui doibt estre contrainct par amendes, & prisons de ventre inspi à deposer: & neantmoins le Iuge doibt auparauant atate. S. gui ta- proceder par tortures selon la qualité des personnes euit, & c.quo- contre l'accusé de Sorcellerie, qui ne veut rien responiam, vi lite dre, & qu'il ayt vn bo tesmoing, ou plusieurs presom 4. Accurs.in l. ptions: & s'il ne veut rien dire en la torture, le cricredit. ff. Bar- mesera à demy confessé, & puny selon la grantol. in l. 1. de deur de la preuue, comme nous dirons cy apres. relat. C. Bald. Et en cas pareil celuy qui de propos deliberé obscur do & quando cistsa responce, est tenu pour confessé. Et iaçoit que

> pas pour la preuue des autres crimes, ou il y va de la peime

peine corporelle s'il n'y à tesmoins: (Ce qui n'est pas necessaire en la confession claire & volontaire,) si estce qu'en ce crime si couvert & si detestable, elle sufsist auec les autres presomptions. Et iaçoit que les Docteurs ont mis la confession pour l'vne des preuues necessaires & indubitables, comme il est vray en matieres ciuiles: si est-ce que la difference est bien notable pour les circonstances des lieux, du temps, des personnes, & du crime, comme la confession d'vn enfant, & d'vn homme aagé; d'vn sage ou d'vn fol: d'vn homme, ou d'vne femme, d'vn amy ou d'vn ennemy: en iugement ou hors iugement: sis.c.nec reuod'vne iniure, ou d'vn parricide: en la torture, ou sans la torture. Laquelle varieté doibt estre bien poisee par vn Iuge sage & entendu. Et ne faut pas prendre la atrocibus. l. 1. Loy premiere de Confessis, pour les autres crimes qui de questio.ff. emportent peine capitale: que celuy qui est confessé, soit tenu pour condané, s'il n'appert d'autres presomptions suffisantes, & comme dit la Loy 6, Si nulla cendio, & l. probatio religionem indicantis instruat: & mesmeent si la confession est faicte en la torture, ou estant presenté à la torture: car la Loy tient telle confession faicte au pied de la torture semblable à celle qui est fai- item apud. s. cte en la torture. D'autant que la peur 9 du tourment est vn tourment. Et en matiere de Sorciers qui ont paction expresse auec le Diable, & qui confessent auoir esté aux assemblees, & autres meschancetez, qu'on ne peut sçauoir que par leur confession ou de leurs complices: telle confession hors la torture faict preuue 4, si elle est faicte par celuy qui est preuenu, sio. Zz 111

TICIT

cabilis est l. ss is de confessis. ff. (ed non in S. si quis Vitro. 6. l.1. 9. dium, de quaftio.ff. 7.argu l.exinpadius, de incendio. 8. l.z. quorum appellat.no recipiuntur. C.l. adycitur. vers. quastionem. 9.l.metu aute, de eo quod me-

4.l.quisenten-

tiam, de pænis.

suma de qua-

mesmements'il est soupçonné, & renu pour tel, encores qu'il n'apparoisse qu'il ayt faict mourir hom. me ny bestiail Car ceste meschanceré là est plus detestable que tous les parricides qu'on peut imaginer. Et si on dit qu'il ne faut pas s'airester à la confes. 5.1. confessio- sion d'une chose contre natures, comme disent quelques vns, il ne faudroit donc pas punir les bougres Sodomites, qui confessent le peché contre nature: mais si on veut dire contre nature pour chose impossible, cela est faux: car ce qui est impossible par nature, n'est pas impossible: comme sont toutes les actios des intelligences, & les œuures de Dieu contre le cours de nature, qu'on void souuent, & que mesmes Hippocrate à remarqué, que toutes les maladies populaires viennent de Dieu, ou comme il dict, ont quelque chose de Diuin, & contre le cours & ordre des causes naturelles, où les medecins ne cognoissent rien. C'est donc vne pure Sophisterie, de dire ceste meschanceté est impossible par nature: elle est donc impossible: comme qui diroit d'vn meschant home, il est bo chatre, il est donc ques bon. Or nous auons monstré par auctoritez diuines & humaines, & par la preuue de toute l'antiquité, & par les loix diuines & humaines, experience, iugements, conuictions, confrontations & confessions, le transport des Sorciers: & la sterilité, & tempestes se font par 6.l.inde Neraleur moyen: Il est donc possible. Et par ainsi quand on dit que la confession pour y adiouster foy doibr quil.ff.c. final. porter chose qui soit possible, & veritable: & qu'elle ne peut estre veritable si elle n'est possible: & que

fio

full

ricii

nib. l. si cuius, de interroga-torijs.ff.

tius ad l. A-

de confess. li.6.

Bald. in l. 1. de

confessis.C.

rienn'est possible de droiet, que ce qui est possible 7. l.1.5. filim, par nature 7. C'est vnargumet Sophistic & captieux: finuio. ff. ibi & neantmoins l'assomption d'iceluy est faulce. Car gloss. les grandes œuures & merueilles de Dieu sont impossibles par nature, & toutessois veritables: & les actions des intelligences & tout ce qui est de la Metaphysique, est impossible par nature, qui est la cause pour quoy la Metaphysique est du tout distincte & differente de la Physique, qui ne touche que la nature. Il ne faut donc pas mesurer les actions des esprits & Dæmons aux effects de nature. Combien que s'il est ainsi qu'en vne minute d'heure le premier mobile faict plus de cinq cents mille lieuës par demonstration naturelle: Il est aussi possible qu'en peu de temps le maling esprit porte le corps d'vne Sorciere tout autour de la terre, qui n'est qu'vn poinct, eu esgard à ce grand ciel. Ie dy donc que la confession des Sorciers d'estre transportez est possible & veritable, & encores plus que les Sorciers à l'ayde & inuocation des malings esprits tuent les hommes & les bestes: ainsi que nous auons en la Saincte Escripture, qu'en Egypte à l'heure de minuict en vn moment le Diable tuatous les autres homes & des bestes. Le Royaume auoit deux cents lieuës de largeur, quattre cents en longueur, comme Strabon & Pline sont d'accord, & le mieux peuplé, & le plus riche, qui fust soubz le ciel. Or l'Escripture dit que Dieune voulut pas que le destructeur Sathan entrast aux maisons de sou peuple. Ce faict là par nature est impossible: Et toutes fois il n'est pas moins veritable que la

Aulanti. princ. antenup.C.1atica, & Cynus ponius. §.I. 0 ibi. laso.col. 2. de acquir. pofsess.ff. Bald. in 1.2. de transa-Etionib.

lumiere du Soleil. Combien qu'Auicenna & Algazel disent que telles actios des esprits sont naturelles &possibles par nature: qui seroit tolerable s'il enten-3. Faber in S. doit que les esprits ont telle puissace par la permissión items quis po- de Dieu compala fon de brustante la permissión de Dieu, come le feu de brusser: mais cela ne se peut de action. et in entendre des causes naturelles & ordinaires, comme l. vna, versu. nous auons dit cy dessus. Or pour conforter la preusessis, per l. Pu- ue des confessions des Sorciers, il faut les r'apporter blia. S. Vli. de- à la confession des autres Sorciers: Car les actions du 1.si silus. 8. vlt. Diable se r'apportent tousiours en tous pays, comde Interroga- me vn Singe, est tousiours Singe, habillé de toille ou torijs actio. Cynus in 1.2.9. de pourpre. C'est pour quoy on voit les confessions vlt. de donatio. des Sorciers d'Allemaigne, d'Italie, de France, d'Escobus Rauenis, paigne, des anciens Grecs & Latins, estre semblables: Petr' Bella Per & le plus souuent les Sorciers sont accuses les vns par les autres, comme nous auons dict si dessus, de celuy 13. Alberic. ibi. de Loches qui accula sa femme, & cofessa y auoir esté q.10. de cofes- à la suasion de sa semme, la quelle de puis confessatout vo l'eu 3,1 de & fut brussée vifue: mais il suruint à Chastelleraut minorib. Ale-quasi vn semblable saict, ou le mary & la femme fuversu praterea rent accuses par vn tiers qui estoit conueineu d'estre lib.2. de donat. Sorcier. Le mary dist qu'il auoit esté aux assemblees in l. neminë, de des Sorciers vue foix seulement, pour sçauoir ou sa leg.2.00 1.Pő- femme alloit paillarder la nuict, & depuis qu'il ny auoit esté: & la femme confessoit en estre aussi, & que son mari y auoit esté. La difficulté fut si on deuoit pré dre la confession du mary à sa descharge sans la diviser, comme plusieurs docteurs 3 sont d'aduis qu'il faut prendre la confession entiere tant à la charge come à la descharge du confessant, soit que la confessio full

fust portée par vn article ou plusieurs. Et leur raison 4. l. in hoc indi principale est que le serment est individuel, qui est vne raison bien froide. Car par mesme moyen ein-Florentin.ibid. quante stipulations en vn contract, qui ne porte que vnserment, seroyent prises pour une stipulation. Chose notoirement faulse & absurde, attendu qu'il y a autant de stipulations que de clauses: & autant de inter, prima fal sentences que de chefs, qui peuuent se diuiser en appellant d'vn chef & laissant l'autre: & en cas pareil plusieurs docteurs sont d'aduis que la confession se peut diuiser & que du temps de lacques de Rauen- vlt. depositi, et ne ceste question fust disputee & resolue, que la confession se doibt diuiser : comme il a esté iugé depuis par plusieurs arrests 6: & se pratique tant és causes ciuiles que criminelles: en sorte que si l'accusé confesse auoir occis, mais qu'il a fait estant assailly le premier Capola causel. chef de sa confession, sera tenu pour verifié par preuue indubitable : le second qui faict à sa descharge ne sera tenu pour verifié, ains il faudra que l'accusé verifie ses faicts iustificatifs: autrement il doit estre con- 6. Boërius pradamné 4. Qui n'est pas en bons termes diuiser la co-ses in decisioni. fession: Car si elle estoit diuisée, & regettee, l'accusé num.7. ne seroit pas receu en son faict iustificatif. Mais quad 4.l.s. non coil ny a point de preuue, & qu'il est impossible d'en a- c.si no conuits uoir, comme des assemblees nocturnes des Sorciers, consilio te alisçauoir s'il faut prendre toute la confession pour veritable, tant ce qui faict à la charge comme à la des-potes, sides veri charge de l'accusé. Caril semble que c'est le cas auquel on doibt prendre toute la deposition, ou la reie- in l.i. de suater du tout, comme en cas semblable le Iurisconsulte 145.C.

cio, famil. hercifcun. Bald. et per l. Cornelia, de iure patronaius. Bald. in l. 2. de re indic. C.Felin.in c.cie len.de re iudi-

s.exl.perfect& de donat. C. es ex l. publia. S. ibi Accurs. An gel. Salic, Bart. Panor.inc.bonæ memoriæ, verf. extra de postul. pralat. 184. si mutua per 1.3.9.1. de Iureiur. Felin. in c. cu. dilecti, de accufat fine. Burdegal. 243.

uity, de iniurys quid iniuriosie dixisse probare à calomnia te vin licabit, ide

AAa

fil.207.quest.

zest.C. de haret.l. Vlt.

7. Consil. 80. Alexandre 7 est de cest aduis. Car quand le Iuge decolla.2. versu, mada au mary pour quoy il n'auoit accusé sa femme, ta decisio. 408 il sist responce qu'il vouloit sauuer son honneur, & suit dubitati, l'honneur de sa famille. Et quant à la semme, elle distrensis consil. soit que son mary ny auoit esté que ceste fois la. Mais 269 sime.lib.2. il n'estoit pas excusable attendu qu'il enduroit que sa trăd.cosil. 151. femme demeurast souillee de la plus horrible & deviso.lib.3. & testable paillardise, qu'on peut imaginer: & s'il faut themate.nu.3. dire, il estoit conueincu de tel maquerellage. Car lib. 4. Anca- nous auons monstré cy dessus que toutes les Sorcie-Index. consil. res ont ordinairement copulation auec le Diable. penult. et con- Ioint aussi que celuy est conueincu de leze maiesté, qui a sçeu la coniuration & ne la pas reuelee, encores qu'il n'ait presté aucun consentement aux coniurés. 8. Dost. in 1. Cela est vulgaire 8. A plus forte raison celuy est couquisquis, ad l. pable qui a sçeu le crime de leze Maiesté diuine & humaine, & la plus detestable qui peut estre, & la re-1.cap. vergetis, cele. Nous dirons cy apres cy cestuy la doibt estre de malesicis. c. puny comme Sorcier, & de quelle pene. Mais il faut voir comment le Iuge se doibt gouuerner, si la Sorciere confesse le fait, & puis apres qu'elle denye. Et en cecy il faut distinguer, à sçauoir si la cofession premie re est faicte deuant Iuge competant, & sans torture, quand la Sorciere a esté preuenue & accusee. Et en ce cas ie tiens qu'il se faut arrester à la premiere cofessió, & passer outre à la condemnation, quand il ny auroit autre preuue. Carils'est veu souuent que les Sorcieres enseignees par le Diable en la prison se sont departies de leur confession. Et d'autant que ce crime est

le plus couuert & le plus execrable qui soit, il faut te-

nir la

nir la confession voluntaire des Sorcieres, quand on les a preuenues pour certaine & indubitable preuue: rum, vbi Bar-Me souuient que l'an M. D. Lx 1x ily eut vn chanoine de Laual, qui fust accusé d'auoir versé la poison au pracipue Febin. calice du Doyen de Laual : le quel apres l'auoir prise de indieus ext. en disant la messe de minuict, tomba par terre, & neat magistratib. de moins il regetta la poison. L'accusé confessa volotai- Invisdiet. Anrement & sans torture: & depuis se voyant condané, gel Arein. in il appella au Parlement de Paris: ce pendant on luy fist la bouche, & se departit de sa confession. Neant-pestis intorib. moins il fust condamné d'estre brussé par arrest, & le 10s.q.425.50vey mener au supplice: ce que la cour n'eust pas saict, si la confession eust esté arrachée à la question. Mais que dirons nous si la confession est faicte par deuant vn Iuge incompetent, sçauoir si elle faict preuue: Plusieurs'tiennent qu'elle ne faict ne preuue ny presomption pour la torture. Et qui plus est, la pluspart 3 des Canonistes tient que la confession extrajudiciaire ne sil. 128. lib. 1. prejudicie aucunement à celuy quil'a faicte, & beaucoup moins aux complices: les autres 4 tiennent que lib.i. Castrenla confession deuant Iuge incompetent ne sert que sis in l. transide presomptions & coniectures. Or l'erreur est prise licet, de transde ce que dict Vlpian en la loy certum. s. siquis absente, act. c. salicet. de confessis.ff.ou il dit que celuy n'est pas iugé qui a co fessé en l'absense de partie aduerse: mais ce n'est pas à dire que la confession soit en jugement, soit hors

2. Ex l. Dium. de custod. reotol. Et D.in c. at siclerici. Albericus in .l Stitutio. de susan.confil. 108. num. 5. lib. 4. Guido decis. Del. 120. 3. Felin. pro regula ponit cie 9. falle.in c.olim, de rescriptis. Corneus co-Bald.cofil. 122. versu,na fama dei, de Iurenurando.C. 4. Immol. inc.

per inquisitio. de electioni. er in c.2. de con-

feßis. Ioan. Andreas.in c. qualiter, de accusat. Angel.consil.28.quida.Romanus consil.8. Viso. per textum, o glossin l'capite s' de adult ff. o per l'iEtus sustium de us qui notantur infamia. Panormit. in cap. de noc. de simonia. o in cap. olim. de rescript.

Papinianus. S. meminisse, de tol. in l. cum facta. de Iuris mol. o Anto. Butri.in c. fs instrumentorum.

6.l.ita vulneratus, ad l. Kquiliam.ff. legatis prastadis.ff.

iugement, soit deuant luge competent, ou incompetent ne face preuue plus ou moins, & du faict les 5. Angel.in.l. mieux entendus sen pratique tiennent que la confession n'a point d'effect en l'absence de partie, si sa inofficioso.Bar presence y est necessaire. Et si le Iuge incompetent a cogneu du faict & instruit le procés, & que par deo facti. 1m- uantluy l'accusé ayt confessé siles procedures sont mises au neant pour l'incompetece ou autre nullité, cautio, de side les preuues neantmoins demeurent en leur force: autrement plusieurs crimes & criminels demeureroyent impunis: auquel inconuenient il faut obuier par tous moyes comme dict la loy 6: & faire tellemet que l'iniquité & absurdité de la loy soit ostée. 7 & 7.1. Saluius, de mesmement au faict des Sorciers ou la preuue est si obscure, & les meschacetés si couuertes, que de mille à peine qu'il y en ait vn puny, il ne faut pas que l'incoperence face perir la preuue. Nous auons dict de la confession volontaire, qui est la troisseme preuue, qu'on appelle necessaire: car quat à la confession forcee, & qui se faict en la question, elle peut bien seruir de preuue si l'accusé persiste apres la question:autremét s'il ne persiste, c'est plustost presomptio que preuue necessaire. Disons donc des presomptions qu'on peut recuillir contre les Sorciers.

> DES PRESOMPTIONS contre les Sorciers.